

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)

U.E.F 1 - Assas

Session de mai/juin 2018

Licence Droit 2e année

Procédure pénale (équipe 2) (1425)

Titulaire du cours : M. Édouard VERNY

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1^{er} sujet : Comparez l'enquête sur infraction flagrante et l'enquête préliminaire

2nd sujet : Analyse guidée d'un arrêt (extraits) rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 décembre 2017

Statuant sur le pourvoi formé par :

M. Omar X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de VERSAILLES, en date du 28 mars 2017, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs notamment d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et recel, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les fonctionnaires de police de la sûreté territoriale des Hauts de-Seine ont découvert le 26 janvier 2016 qu'un véhicule Citroën Jumpy était volé et faussement immatriculé ; qu'un dispositif de géolocalisation a été installé sur ledit véhicule à partir du 3 mars 2016, sur autorisation du procureur de la République en date du 24 février 2016 ; que cette mesure a été prolongée par le juge des libertés et de la détention le 17 mars 2016, puis renouvelée ultérieurement à plusieurs reprises ; que la mesure de géolocalisation, des mesures de surveillance et l'exploitation des vidéo-surveillances ont permis de constater que ce véhicule était utilisé dans des convois nocturnes, parfois en présence de M. Omar X... ;

Que M. X... a été interpellé le 17 juin 2016 à l'occasion d'une mesure de surveillance du véhicule géolocalisé ; que la fouille du véhicule Jumpy a permis la découverte de près de 150 kg de résine de cannabis, tandis que dans le box d'un parking où ledit véhicule avait déjà été observé, 634 kg de résine de cannabis ont encore été découverts ;

Attendu que M. X... a été mis en examen le 20 juin 2017 des chefs, notamment, d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et recel ; qu'il a déposé une requête en annulation de pièces de la procédure, le 27 septembre 2016, motif pris de l'irrégularité de la mesure de géolocalisation, propre à caractériser le recours à un procédé déloyal ;

En cet état :

(...)

Attendu que, pour écarter l'argumentation de M. X... prise de la nullité de la mesure de géolocalisation du véhicule immatriculé, l'arrêt relève notamment que, d'une part, l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le véhicule volé et faussement immatriculé, d'autre part, les irrégularités supposées commises, qui n'ont pu influencer de quelque manière sur le comportement des utilisateurs dudit véhicule ou porter atteinte à leur libre arbitre, ne peuvent être regardées comme un acte positif susceptible de caractériser un stratagème, au sens d'une combinaison de moyens pour atteindre un résultat, en sorte qu'il ne saurait être reproché aux autorités publiques d'avoir recouru à un procédé déloyal ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;
Qu'en effet, hors le cas de recours, par l'autorité publique, à un procédé déloyal, l'irrecevabilité opposée à un moyen de nullité pris de l'irrégularité de la géolocalisation d'un véhicule volé et faussement immatriculé, présenté par une personne qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ce dernier, en ce qu'elle opère une conciliation équilibrée entre, d'une part, le droit à un procès équitable et celui au respect de la vie privée, d'autre part, l'obligation pour les Etats d'assurer le droit à la sécurité des citoyens par la prévention des infractions et la recherche de leurs auteurs, n'est pas contraire aux articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Les étudiants devront composer leur devoir en traitant successivement les points suivants :

- 1) Fiche (faits – procédure – problème de droit et solution) de l'arrêt reproduit ci-dessus (/3)
- 2) L'admission et les conditions de la géolocalisation en enquête de police (/5)
- 3) L'intérêt à agir et l'existence d'un grief, dans la géolocalisation et dans d'autres actes d'enquête (/6)
- 4) La preuve obtenue de façon déloyale par une autorité publique (/6).